



**Article 9            Droit de vote**

Les membres ont droit de vote dans chaque assemblée de l'association.

**Article 10            Droit à l'avoir social**

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

**IV.    Ressources**

**Article 11            Cotisations et finance d'entrée**

Les membres actifs paient une finance d'entrée et une cotisation annuelle fixées par l'assemblée générale.

**Article 12            Autres ressources**

Les autres ressources de l'association sont constituées par les libéralités privées et publiques de tout ordre telles que les dons de particuliers.

**Article 13            Finances**

La caisse est alimentée par les finances d'entrée, les cotisations, les libéralités privées et publiques de tout ordre ainsi que les bénéfices éventuels des manifestations. Ces ressources sont affectées aux dépenses courantes de l'association et peuvent également être affectées à d'autres buts selon les décisions de l'assemblée générale.

**Article 14            Responsabilité**

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires et des membres du comité est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art 55 al.3 du Code civil suisse.

**V.    Organisation**

**Article 15            Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale et les assemblées ordinaires
- le Comité
- les commissions éventuelles nommées par les assemblées
- l'organe de contrôle

**Article 16            Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée via e-mail ou courrier par le Comité un mois à l'avance.

Le Comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyée quinze jours au plus tard avant l'assemblée extraordinaire et mentionner l'ordre du jour.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au Comité par lettre recommandée au plus tard deux mois avant ladite assemblée.

La présence des membres actifs à l'assemblée générale est obligatoire. Les empêchements justifiés doivent être communiqués au Président au plus tard la veille de l'assemblée générale. Les remplacements avec ou sans procuration ne sont pas admis.

**Article 17           Présidence**

L'assemblée générale est conduite par le Président et en cas d'empêchement par le vice-président.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au Président de l'assemblée aux fins de signature.

**Article 18           Quorum**

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaire présents.

**Article 19           Ordre du jour**

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables

**Article 20           Droit de vote**

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

**Article 21           Majorité**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées.

Le Président vote également. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante pour les décisions.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

**Article 22           Le Comité**

Le Comité se compose :

- a) du Président
- b) du Vice-Président
- c) du caissier
- d) du secrétaire
- e) de deux membres adjoints

Toutes les affaires concernant la Société sont confiées au Comité et chacun de ses membres est tenu de remplir consciencieusement ses fonctions :

- a) Le Président doit être choisi parmi les membres actifs. Il préside les assemblées et surveille toutes les affaires en général. Toutes les demandes et communications concernant la Société doivent lui être adressées. Il représente l'association et veille à l'exécution des décisions.
- b) Le Vice-Président doit seconder le Président dans tous ses travaux et le remplace en cas d'empêchement.
- c) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées et tient un contrôle exact des membres. Il est chargé également de la correspondance et du soin des archives.
- d) Le caissier est chargé de la Caisse et en est responsable. Il encaisse les cotisations et acquitte les notes visées par le Président.
- e) Les membres adjoints doivent seconder leurs collègues dans leurs travaux et remplacer éventuellement un autre membre du Comité absent.

**Article 23           Election et durée de fonction**

Le Comité est renouvelé tous les quatre ans à l'assemblée générale. Le Président, le secrétaire et le caissier sont nommés directement par l'assemblée. Le Vice-Président est nommé par le Comité.

Les membres sortant de charge sont rééligibles.

Tout membre actif est tenu d'accepter la fonction de membre du comité pour la durée de quatre ans au moins.

**Article 24 Convocation**

Le Comité est convoqué verbalement, par écrit ou via e-mail, en séance, par le Président, ou sur la demande de deux de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Le Comité peut en tout temps ordonner une révision des comptes.

**Article 25 Organe de contrôle**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes nommés directement par l'assemblée tous les 4 ans. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

**Article 26 Représentation**

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le Président et le secrétaire.

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du comité.

**VI. Disposition finales**

**Article 27 Fusion et dissolution**

La fusion ou la dissolution de la Société doivent être votées par les trois quarts des membres actifs assistant à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, tout l'avoir social sera remis au fonds du Rectorat de Muraz sur Sierre.

**Article 28 Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps. Cette révision doit être votée par la majorité des membres présents à l'assemblée convoquée dans ce but ou à l'assemblée générale.

**Article 29 Liquidation en cas de dissolution de l'association**

Le Comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

**Article 30 Inscription au registre du commerce**

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au registre du commerce de Sierre.

**Article 31 Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du 8 janvier 2016 .

Sierre, le 8 janvier 2016

Le président :

Guy-Pierre Pont

Le secrétaire :

Valérie Berthod